



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Sixième Commission

Point 85 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

**Document de travail présenté par la Mission permanente
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

I. Considérations générales

1. Les sanctions sont selon la Charte un bon moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales sans avoir recours à la force. Elles doivent être soigneusement ciblées en fonction d'objectifs précis et mises en œuvre de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de ces objectifs et les conséquences néfastes qu'elles peuvent avoir, y compris sur le plan socioéconomique et humanitaire, pour les populations et les États tiers.
2. Les sanctions ne devraient être imposées que lorsque toutes les autres solutions pacifiques sont restées vaines, et uniquement quand le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.
3. Les sanctions devraient être imposées en conformité avec la Charte des Nations Unies, être compatibles avec les règles du droit international et définir dès le départ les conditions dans lesquelles elles seront levées.
4. Les pratiques et les directives adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de sanctions – notamment celles qui figurent dans le document publié à l'issue du Sommet mondial de 2005, la résolution 51/242 de

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



l'Assemblée générale et les résolutions 1730 (2006) et 1732 (2006) du Conseil – devraient être prises en considération lorsqu'un régime de sanctions est défini et imposé.

5. Les sanctions devraient être mises en œuvre et contrôlées efficacement au regard des valeurs de référence précises; elles devraient être périodiquement révisées s'il y a lieu et ne durer que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs; elles devraient être levées dès que ces objectifs ont été atteints.

6. Les régimes de sanctions qui concernent les particuliers et les entités doivent prévoir que l'inscription sur les listes se fait selon une procédure claire et équitable, que l'on procède périodiquement à une révision des listes, que l'on donne toute la précision possible aux données d'identification des particuliers et des entités dont il s'agit et que des procédures claires et équitables de radiation des listes sont en place dès le début.

7. Les régimes de sanctions qui concernent les États et autres parties doivent être limités dans le temps et faire l'objet d'examen périodiques en vue de leur levée, de leur maintien ou de leur aménagement en fonction de la situation humanitaire et de la réponse donnée par les États et les autres parties dont il s'agit aux exigences du Conseil de sécurité.

8. Avant l'application de sanctions, un avertissement clair devrait être adressé en des termes sans équivoque à l'État ou à la partie visé.

9. L'objet des sanctions est de restaurer la paix et la sécurité internationales en modifiant le comportement d'un État, d'une partie, d'une personne ou d'une entité, et non pas de subvertir les autorités légales de l'État visé, de punir ni d'obtenir de force quelque autre avantage. De ce point de vue, les sanctions ciblées sont préférables.

II. Effets collatéraux non désirés

10. L'évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à moyen terme des sanctions est une opération indispensable tant au moment de la préparation qu'à celui de la mise en œuvre; c'est le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions qui, avec le concours du Secrétariat, procéderont à cette évaluation. Dans toute la mesure possible, il faudrait aussi évaluer à titre préalable les conséquences des sanctions pour l'État qui en fait l'objet et pour les États tiers. À cet égard, il serait utile de s'inspirer de la méthode d'évaluation des effets humanitaires des sanctions exposée dans le *Manuel pour l'évaluation des sanctions* de 2004.

11. Le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient être saisis de tout renseignement sur les conséquences humanitaires de l'imposition et de l'exécution des sanctions, y compris les effets sur les conditions de vie fondamentales et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui ont souffert ou pourraient souffrir du régime des sanctions, de sorte que celui-ci puisse être modifié s'il y a lieu.

12. Il faudrait éviter autant que possible les cas dans lesquels les sanctions auraient pour conséquences d'infliger un préjudice matériel et financier considérable à des États tiers et les cas dans lesquels la population civile de l'État

visé ou d'États tiers pourrait avoir à subir des conséquences extrêmement néfastes. Il faudrait en particulier rechercher les moyens de réduire au minimum les dommages causés aux biens les plus vulnérables en gardant à l'esprit l'éventualité des situations d'urgence, par exemple les exodes massifs de réfugiés.

13. Tout régime de sanctions devrait normaliser les exemptions à titre humanitaire ou autre des mesures ciblées, y compris les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de survol et les sanctions financières.

14. Les régimes de sanctions, les États et les parties visés doivent faire en sorte de créer les conditions permettant l'acheminement d'un volume suffisant de secours humanitaires aux populations civiles. La possibilité d'exempter les articles de première nécessité devrait être examinée par les organes compétents des Nations Unies, y compris les comités des sanctions. Il conviendrait à cet égard de s'efforcer de donner aux États visés la possibilité d'accéder aux procédures et ressources nécessaires au financement de l'importation de produits humanitaires.

15. Les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et de non-discrimination dans la distribution de l'aide humanitaire et médicale et des autres formes d'aide destinées à tous les secteurs et tous les groupes de population devraient être respectés. L'octroi de l'assistance devrait être subordonné au consentement clairement exprimé de l'État qui en bénéficie ou répondre à une demande de celui-ci, comme le prévoient les principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182.

16. Dans les situations d'urgence et de force majeure (catastrophe naturelle, menace de famine, perturbations massives provoquant la désorganisation des autorités publiques), il conviendrait d'envisager de suspendre les sanctions pour prévenir une catastrophe humanitaire. Cette décision se prend cas par cas.

17. Les décisions relatives aux sanctions ne doivent pas créer des situations comportant des violations des droits de l'homme fondamentaux.

III. Mise en œuvre

18. Les sanctions doivent être mises en œuvre de bonne foi et uniformément par tous les États. Toute violation doit être portée à l'attention de l'ensemble des États Membres par les voies appropriées.

19. Le contrôle et le respect des sanctions relèvent au premier chef de la responsabilité des États Membres agissant individuellement. Ils doivent s'efforcer de prévenir et de réprimer tout acte violant les sanctions relevant de leur juridiction. Il conviendrait de prendre en considération le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des questions générales en matière de sanctions (S/2006/997).

20. Le contrôle international, exercé par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires chargés de faire appliquer les mesures de sanction conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut rendre les régimes de sanctions plus efficaces. Les États ayant besoin d'aide pour mettre les sanctions en œuvre et en contrôler le respect peuvent demander l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organismes régionaux et des donateurs compétents.

21. Les donateurs, y compris les États et les institutions internationales et régionales ayant les moyens de le faire, devraient être invités à apporter leur aide technique et financière aux États qui en ont besoin pour mettre les sanctions en application.
 22. Les États devraient être invités à participer à des échanges d'informations législatives, administratives et pratiques sur l'application des sanctions.
-